



## Rupture contrat de travail

Par **seehom**, le **22/11/2015** à **20:06**

Bonjour je travaille pour une entreprise française depuis +/- 10 ans. Pendant cette période j'ai été affecté à des missions longue durée à l'étranger où je devais signer un contrat de travail avec la filiale dans chacun de ces pays. Dans ces contrats il était indiqué que je gardais mon ancienneté.

En cas de rupture de contrat de la part de mon employeur, comment seront calculées les indemnités de départ:

? Selon le régime juridique du dernier pays où je suis en fonction, mais il me sera alors difficile de justifier de 10 ans d'ancienneté (les visas en étant la preuve)

? La société mère étant basée en France le droit du travail français peut-il s'appliquer

Dans le cas où la seconde option se confirme quels seraient mes droits et la procédure à suivre si cette rupture se confirme?

Par **P.M.**, le **23/11/2015** à **15:42**

Bonjour,

Je présume que pour chacun de ces détachements ont été conclus des avenants au contrat de travail vous permettant d'en signer un avec la filiale mais nous ignorons quel contrat serait rompu si c'est le principal avec la société mère ou celui en cours de mission...

Par **seehom**, le **23/11/2015** à **16:56**

Bonjour

Merci beaucoup pour votre retour. Il ne s'agit pas d'avenants parce que mon premier contrat était avec la filiale directement et ensuite au fur et à mesure des missions mon contrat était renouvelé avec la nouvelle filiale tout en gardant et mentionnant la date de la première entrée en fonction. Sur cette base je ne sais pas si le cadre juridique français peut s'appliquer et quels pourraient être mes recours?

Par **P.M.**, le **24/11/2015** à **01:20**

A priori, votre ancienneté devrait être préservée mais si vous n'avez plus rien à voir avec la première filiale ni avec l'entreprise française, il me semble qu'il y ait une faille...

Par **seehom**, le **24/11/2015** à **10:50**

Bonjour, qu'entendez vous par faille? Je n'aurais pas de possibilité de me retourner contre la société mère? N'est-il pas possible de démontrer dans ce cas qu'il s'agit d'accumulation de cdd?

Par **P.M.**, le **24/11/2015** à **10:56**

Bonjour,

Par faille, j'entends la définition du dictionnaire...

Lorsque je vous parle de la société mère, vous me dites que vous n'avez aucun lien avec elle et qu'ensuite il y a renouvellement du même contrat conclu initialement avec une filiale sans que l'on sache de quel type il s'agit et lequel serait rompu...

Par **seehom**, le **24/11/2015** à **11:20**

Donc seul le cadre juridique du pays où je suis affecté est applicable. Il n'y a pas d'éléments solides selon votre interprétation qui me permettraient de me retourner contre la société mère?

Par **P.M.**, le **24/11/2015** à **11:44**

Je n'ai à aucun moment fait une telle interprétation mais suis plutôt en attente de connaître le cadre juridique de vos relations de travail qui ne sont pas établies réellement dans vos messages...

Par **seehom**, le **25/11/2015** à **01:07**

Bonjour, merci pour vos réponses désolé si je n'est pas été précis. J'ai signé 3 contrats (le premier remplaçant le deuxième etc...) pour 3 missions dans 3 pays différents. Chacun de ces CDI est/ étaient réglementés par le cadre juridique du pays. Dans mon contrat actuel il est indiqué la date d'entrée en vigueur de ce contrat et ensuite il est indiqué que les dispositions du présent contrat ne peuvent pas porter atteinte à l'ancienneté acquise dans le Groupe avec un rappel de la date de mon premier jour de travail. Avec cette mention qui est responsable

de mon anciennete le groupe (maison mere) ou la filiale? Vers quelle entite dois je me retourner en cas de rupture?

Par **P.M.**, le **25/11/2015** à **09:54**

Bonjour,

Je ne comprends pas comment des contrats de travail ou missions précises peuvent être conclus à durée indéterminée sans être rompus ensuite et/ou comment on peut remplacer un contrat conclu dans un Pays différent donc sous une Législation différente...

Il faudrait que le Groupe conteste avoir donné son accord pour la poursuite de l'ancienneté soit effective en son sein mais je me demande comment les indemnité de rupture pourraient être calculées si les salaires on été différents, en monnaies différentes et avec une Législation différentes si vous n'avez jamais réellement contractualisé avec le Groupe et en plus quelle Juridiction pourrait régler un éventuel conflit à ce sujet...

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'un avocat spécialiste...